



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-396-005
du 28 août 2020

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 131 pendant les travaux de tirage de câbles
télécom du 7 au 11 septembre 2020
sur les communes d'Andouillé et Saint-Jean-sur-Mayenne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 août 2020 présentée par l'entreprise Circet,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage de câble télécom, sur la route départementale n° 131, hors agglomération, sur les communes d'Andouillé et Saint-Jean-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage de câble télécom, concernant la RD 131 du 7 au 11 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée avec un alternat manuel par piquets K10, suivant l'avancement du chantier, dans les deux sens, du PR 5+485 au PR 10+273 sur les communes d'Andouillé et Saint-Jean-sur-Mayenne, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat de circulation sera mise en place par l'entreprise Circet.

Pour rappel, depuis le 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires d'Andouillé et Saint-Jean-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

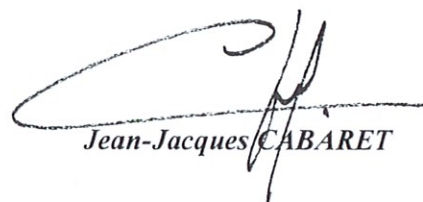
Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- MM les Maires d'Andouillé et Saint-Jean-sur-Mayenne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur des Transports et des Mobilités,
- M. Le Chef de l'Agence technique départementale Centre,
- M. le Responsable de l'entreprise CIRCET.

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,

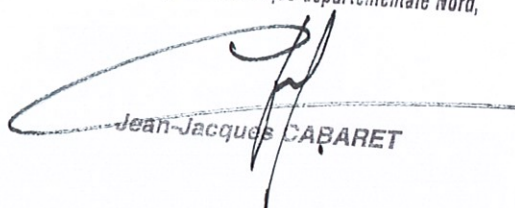
AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
1ER SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020



Jean-Jacques CABARET

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,



Jean-Jacques CABARET